

Article R4624-55 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail peut rendre un avis d'aptitude ou d'inaptitude au poste concernant un travailleur. Il doit transmettre cet avis au travailleur et à son employeur. Cette transmission doit impérativement être réalisée par tout moyen qui permet d'avoir date certaine. Le médecin du travail doit également mettre une copie dans le dossier médical du travailleur.

A la suite de cette transmission, l'employeur doit conserver cet avis afin de pouvoir le présenter à l'inspecteur du travail ou au médecin du travail lorsqu'ils en font la demande.

Article R4624-55 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine. L'employeur le conserve pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. Une copie de l'avis est versée au dossier médical en santé au travail du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Logigramme - le suivi médical des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mes échanges avec le médecin du travail et mon dossier médical sont-ils couverts par le secret médical ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil